



Etablissement public du parc national des Calanques  
Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°2014 – 222

**Pétitionnaire :** Manuel MUNOZ  
**Nature de la demande :** Travaux Construction Installation  
**Permis de construire :** 13055.14.H.1013.CU.P0  
**Localisation :** 60 impasse Francois Arlaud Quartier de Vaufrèges 13009 Marseille  
**N° de parcelles :** Section C – Parcelle 108  
**Nature des Travaux :** Construction de 2 logements

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 425-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 ,modifié, créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment les MARCOeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 15 octobre 2014;

Considérant que les travaux projetés sont non conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## ARRETE

### Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au 3° du I. de l'article L.331-4 du code de l'environnement, j'émet un avis conforme défavorable à la demande susvisée de Manuel MUNOZ concernant les travaux de construction de deux logements dans le quartier Vaufrèges, travaux situés dans le cœur du Parc national des Calanques car le projet, construction nouvelle, n'est pas compatible avec la Charte du Parc.

### Article 2

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 15 octobre 2014,

Le Directeur de l'établissement public du Parc  
national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.